

Les Suisses de l'étranger face à l'assurance-maladie et accidents

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française**

Band (Jahr): **25 (1979)**

Heft 10

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-848671>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les Suisses de l'étranger face à l'assurance-maladie et accidents

Généralités

En Suisse, l'assurance-maladie est encore toujours facultative, vu que le peuple et les cantons ont rejeté le 8 décembre 1974, à la suite d'une initiative âprement discutée, le principe de l'introduction d'une assurance-maladie obligatoire. Nul n'est donc assuré automatiquement, sous réserve de certaines prescriptions cantonales ou communales sur l'assurance-maladie obligatoire de catégories déterminées de la population (par exemple les personnes à ressources modestes) ou d'une éventuelle assurance collective conclue par une entreprise pour son personnel. De plus, l'assurance-maladie suisse est individuelle, de sorte que l'assurance du chef de famille ne couvre pas les membres de celle-ci, lesquels doivent dès lors adhérer séparément. Enfin, l'assurance-maladie est gérée par une multitude de caisses autonomes, dont les statuts et les règlements régissent les conditions d'assurance de manière souvent très différenciée; ces statuts et règlements doivent être conformes à la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA), qui ne contient toutefois que des normes minimales.

La personne qui transfère son domicile de l'étranger en Suisse doit donc, si elle veut être assurée contre la maladie, entreprendre elle-même les démarches nécessaires auprès de la caisse de son choix. Une «Liste des caisses-maladie reconnues par la Confédération» peut être obtenue auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel.

Les statuts des caisses peuvent imposer un stage (durée de 3 mois

au plus pendant lesquels l'assuré ne peut encore recevoir de prestations; pour la maternité, il suffit d'avoir été affiliée à une ou plusieurs caisses pendant 9 mois sans interruption de plus de 3 mois), une éventuelle réserve (exclusion de l'assurance pendant 5 ans au plus d'une maladie existant au moment de l'affiliation) ou un âge maximum d'admission. Il convient toutefois de relever que de nombreuses caisses ont supprimé le stage et que certaines caisses ne fixent plus d'âge maximum d'admission (par exemple la Caisse-maladie et accidents chrétienne sociale suisse, la Caisse-maladie pour le Canton de Berne et la Caisse-maladie de Zurzach). De plus, les Suisses de l'étranger peuvent, dans de nombreuses caisses, bénéficier des accords que la Suisse a conclus en matière de sécurité sociale ainsi que de l'arrangement obtenu par l'Organisation des Suisses de l'étranger, dont il est question ci-dessous. Signalons encore que les compagnies privées d'assurance pratiquent également l'assurance-maladie, mais sans être soumises à la loi de 1911 précitée.

Libre passage pour les Suisses de l'étranger

Actuellement, 18 conventions sociales bilatérales ont été ratifiées par la Suisse qui permettent le libre passage d'une caisse-maladie d'un Etat étranger à une caisse-maladie suisse. Le Suisse de l'étranger ne doit pas perdre de vue qu'il n'a que trois mois dès son retour en Suisse pour adhérer à une caisse-maladie.

Les pourparlers se poursuivent pour augmenter le nombre des conventions sociales bilatérales,

actuellement signées avec la majorité des pays européens. Il s'agit des pays suivants: Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, RFA, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, USA et Yougoslavie.

De son côté, l'Organisation des Suisses de l'étranger a entrepris des démarches en 1974 avec l'Union des fédérations suisses de caisses-maladie, qui ont abouti le 6 mars 1976 à la signature d'une convention permettant aux Suisses de l'étranger d'adhérer jusqu'à l'âge de 70 ans à la majorité des caisses dans les six mois qui suivent leur retour au pays, sans devoir payer un forfait d'adhésion. La limite des 70 ans a été demandée par les caisses-maladie; on a en effet constaté que la majorité des Suisses rentrant au pays au moment de leur retraite avaient un âge oscillant, en moyenne, entre 62 et 67 ans. Le principal avantage de cette convention est qu'elle accueille n'importe quel Suisse de l'étranger (précédemment assuré ou non) dans une assurance-maladie suisse, même s'il n'y a pas de

Dans le pays d'Appenzell



contrat social bilatéral entre l'ancien pays de résidence du Suisse de l'étranger et l'Helvétie.

On constate donc des progrès substantiels sur le plan de l'assurance-maladie suisse, bien que les caisses aient toujours la possibilité de faire des réserves de 5 ans au maximum pour les affections dont souffrirait (ou aurait souffert) tout nouvel assuré. A noter que cette disposition est également valable pour les Suisses de l'intérieur qui adhèrent ou changent de caisse-maladie.

Assurance-voyage temporaire pour un séjour en Suisse

Pour des raisons de contrôle, les assurances-maladie suisses n'étendent pas de manière durable leur couverture au-delà des frontières helvétiques. C'est pourquoi l'OSE a négocié avec les compagnies mentionnées ci-après la possibilité d'assurance-maladie et accidents pour les Suisses de l'étranger pendant leur séjour en Suisse. Il s'agit d'une assurance «de voyage», qui couvre non seulement les éléments physiques, mais aussi le vol de bagages, la couverture des risques débutant avec l'arrivée en Suisse. Ces contrats peuvent être conclus pour une semaine au minimum ou un an au maximum. Force est de constater leurs primes relativement coûteuses. C'est pourquoi l'OSE serait prête à négocier la conclusion d'une assurance-maladie et accidents collective au nom des Suisses de l'étranger si le besoin s'en faisait sentir.

Voici, par ordre alphabétique, le nom des quatre compagnies auprès desquelles les Suisses de l'étranger peuvent conclure une «assurance-voyage»:

Elvia, siège de Zurich; Européenne, Bâle; Intertours-Winterthour à Winterthour et Zurich-Assurances, agence générale de Berne.

- Pour pouvoir adhérer à une caisse-maladie suisse, il faut résider en Suisse;
- tout Suisse de l'étranger de moins de 70 ans révolus peut adhérer - dans les 6 mois suivant son retour en Suisse - à une caisse-maladie suisse;
- grâce à des conventions sociales bilatérales, très nombreux sont les Suisses de l'étranger pouvant bénéficier du libre-passage de leur caisse de maladie à l'étranger à la caisse-maladie suisse;
- lors d'un passage en Suisse, il leur est possible de conclure un contrat d'assurance-maladie et accidents temporaire.

Mesures particulières pour le retour en Suisse

Le Suisse de l'étranger qui quitte son pays de résidence pour rentrer en Suisse se trouve confronté à bon nombre de problèmes administratifs qu'il doit absolument résoudre afin de ne pas ensuite devoir régler avec peine par correspondance certaines formalités. Une solution pratique est de vous constituer un **classeur** contenant l'ensemble de vos actes et documents (personnels et de famille) afin de pouvoir fournir aux différentes autorités les documents qui sont habituellement exigés: passeport, acte de naissance et de mariage, permis d'établissement, permis de séjour, livret de famille, déclaration d'impôts, livret de service militaire, certificats d'assurance AVS, de travail, des écoles ou cours suivis, de vaccination, attestations d'assurance, permis de conduire, etc.

A l'étranger

En dehors de ses amis et connaissances, il y a lieu d'annoncer le retour en Suisse à **deux** instances officielles:

- a) les autorités du pays de résidence,
- b) la représentation officielle suisse auprès de laquelle vous êtes immatriculé.

A cette dernière, vous ne manquerez pas de demander la formule «Déclaration personnelle pour effets de déménagement», qui vous facilitera les formalités douanières suisses.

En Suisse

Lors de votre arrivée en Suisse, prenez contact dans les **14 jours** avec le contrôle de l'habitant de la commune où vous élisez domicile, voire de votre lieu temporaire de séjour, en ayant soin d'avoir avec vous le classeur précité. Par contre, les personnes astreintes au service militaire n'ont que **8 jours** pour s'annoncer au chef de section de leur nouveau lieu de domicile et au commandant d'arrondissement.

Le contrat de bail et le permis de séjour ou d'établissement sont indispensables pour obtenir l'éventuelle exemption des taxes douanières sur les effets de déménagement.

Quelques remarques

Il convient d'organiser son retour avec beaucoup de soin et de s'y prendre assez tôt. Bien que chaque cas présente des particu-